



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire à l'arrêté du 23 juillet 2021
portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
à la vidange et l'installation d'un ouvrage de régulation du niveau d'eau au site du bois
d'amour,
annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 ;

Commune de Locminé

Dossier n° 56-2023-00059

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1976 déclarant d'utilité publique, le projet d'acquisition par la commune de Locminé de terrains pour la création d'un plan d'eau et l'aménagement de ses abords sur le territoire de Locminé et de Plumelin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant du Blavet signé le 23 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 23 juillet 2021, portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la vidange préalable à la suppression du plan d'eau du bois d'amour, du 12 juin 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2023, complété le 27 juin 2023, présenté par le Syndicat Blavet Terre et eaux représenté par son président monsieur Benoît ROLLAND, enregistré sous le n° 56-2023-00059 et relatif à la vidange et l'installation d'un ouvrage de régulation du niveau d'eau au site du bois d'amour ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé par courriel le 21 août 2023, pour observations du pétitionnaire dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du bois d'amour, qui constitue un obstacle à la continuité écologique et contribue à dégrader l'hydromorphologie de la masse d'eau FRGR 0102 « le Tarun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Evel », nécessite la réalisation de travaux d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la vidange et l'installation d'un ouvrage de régulation hydraulique du cours d'eau contribueront au bon état écologique de la masse d'eau, tel que défini par la directive cadre sur l'eau, en améliorant notamment les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » du cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, au SAGE Blavet et aux enjeux de restauration des milieux aquatiques et humides et de continuité écologique identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Blavet Terre et eaux représenté par son président M. Benoît Rolland de son porter à connaissance en application de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange et l'installation d'un ouvrage de régulation du niveau d'eau du plan d'eau d'une superficie d'environ 2,8 hectares situé au lieu-dit « Bois d'amour » sur le territoire de la commune de Locminé.

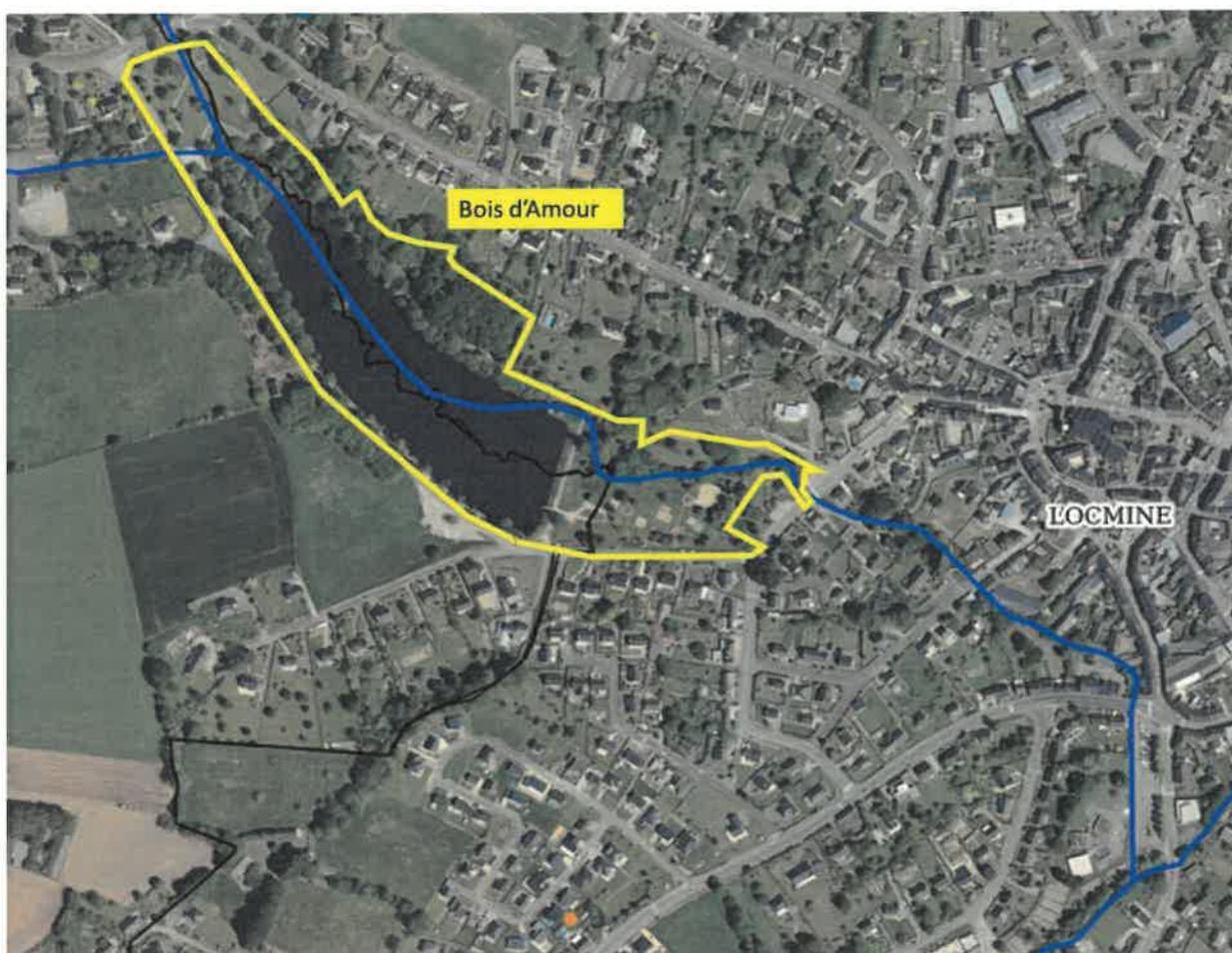
Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux dispositions contenues dans le porter à connaissance n° 56-2023-00059 pour la phase 2 ;
- aux dispositions du présent arrêté en particulier aux prescriptions développées dans le titre II ;
- aux dispositions de l'arrêté du CTvMA du Blavet du 23 juillet 2021 ;

Les différentes phases de la vidange et d'installation se déroulent pendant la période d'étiage du cours d'eau, soit dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année, en tenant compte des conditions hydrologiques.

Article 2 - Localisation et description des travaux

Article 2-1- Localisation des travaux



Article 2-2 - Description des travaux

L'opération consiste en :

- la réalisation de l'installation de chantier ;
- la mise en place en aval de la digue de barrages filtrants composés de granulats ;
- l'ouverture de la digue, qui doit assurer la maîtrise et la régulation du débit de vidange ;
- la pêche de sauvegarde en collaboration avec les intervenants ad hoc ;

- l'entretien des filtres pendant la vidange et leur retrait après les travaux ;
- la prise de mesures et calcul des moyennes sur deux heures des indicateurs suivants :
 - matières en suspension (MES)
 - ammonium (NH4)
 - teneur en oxygène dissous (O2)
- l'abaissement de la digue en pente douce jusqu'à la cote 93 m NGF ;
- la mise en place d'un dalot, d'un orifice de fond en entrée de dalot et création dans la digue d'un seuil de surverse calibrés pour la gestion du risque inondation en aval ;
- le maintien d'un espace en eau compatible avec une utilisation contre les incendies est possible sans compromettre les attendues de l'effacement du plan d'eau et de l'article L.211-1 du code de l'environnement, ce point fera l'objet d'un porter à connaissance au service de la police de l'eau dans un délai d'un an ;

Article 2-3 - informations de services de l'État

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd56@ofb.gouv.fr) seront tenus informés par ces messageries de chacune des étapes de l'opération de vidange et de réalisation des travaux connexes au moins une semaine avant leur démarrage, ainsi que des modifications éventuelles du calendrier de ce projet.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code l'environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux opérations

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés. Les risques de pollution en phase chantier devront être maîtrisés.

Article 3-1 - Période de réalisation des travaux

- Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des travaux :
- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- la vidange est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars (période de frai des cours d'eau de première catégorie piscicole) ;
- les différents travaux dans le cours d'eau doivent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution ;

Article 3-2 - Prescriptions spécifique à la vidange

Installation du chantier

Préalablement à la vidange, des rangées de bigs-bags remplis de granulats, épaulés par des rangées de blocs de 1,5 tonnes sont installés en aval zone où la digue sera ouverte.

En amont de la fouille (côté plan d'eau) l'enlèvement de la digue est réalisé progressivement dans le respect du temps de décantation des filtres à sédiments et de la capacité d'absorption du cours d'eau.

Il est convenu d'effectuer un abaissement lent pour vidanger le plan d'eau sur une durée d'environ 15 jours.

A l'aval, la ligne d'eau issue du débit de vidange ne devra pas dépasser le débit de plein bord du cours d'eau. Le risque d'inondation en aval sera maîtrisé en toutes circonstances.

En fin de vidange le débit sera ajusté afin de limiter le départ massif de sédiments et l'asphyxie des poissons. L'opération de vidange devra éviter la dissémination d'espèces exotiques invasives animales ou végétales.

Les barrages filtrants

Le système filtrant sera positionné à l'aval du barrage du plan d'eau de manière à garantir le non contournement des eaux chargées en sédiments. Sa conception devra assurer la stabilité de la vitesse de vidange. Il devra être conservé jusqu'à la fin des travaux réalisés en contact avec le cours d'eau. Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront régalez sur les zones exondées du plan d'eau, après ressuyage dans un bac de décantation.

La pêche de sauvegarde

La pêche de sauvegarde sera effectuée conformément aux indications du dossier. En cas de transfert d'espèces vers d'autres plans d'eau, le pêcheur s'assure de l'état sanitaire des individus qui doivent être indemnes de toutes pathologies transmissibles. Les espèces indésirables (de type écrevisse américaine ou perche soleil) seront détruites.

Article 4 - Mesures de surveillance de l'opération de vidange

Surveillance du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire s'assure d'avoir un débit de vidange le plus constant possible. Il met en place un système de mesure et d'alerte. En cas de mortalité au sein de la faune piscicole, la vidange est immédiatement stoppée et des mesures de sauvegardes sont mises en place (évacuation des cadavres, pêche de sauvetage ...).

Suivi de la qualité des eaux restituées pendant la vidange

Les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés.

Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- Ammonium NH₄ : < 2 mg/l
- Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisée à l'aide d'un turbidimètre)
- Oxygène dissous : > 3 mg/l

La température sera également mesurée plusieurs fois par jour.

Les mesures sont transmises au service chargé de la police de l'eau (adresse : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr) qui pourra faire stopper les travaux en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.

Article 5 - Mesures préalables aux travaux

Afin de prévenir tout dommage pouvant survenir lors d'une crue pendant la période de démolition de la digue, le pétitionnaire devra définir les consignes à mettre en œuvre dans une telle situation. Les consignes de gestion en cas de crue devront être fournies aux intervenants. La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que personne ne puisse accéder dans l'immédiat aux terrains exondés tant qu'ils ne sont pas stabilisés.

Article 6 - Prescriptions spécifiques pour les intervenants

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux. Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Article 7 - Prescriptions spécifiques à l'installation du pont cadre

Le pont cadre (ou dalot) sera implanté à travers la digue sur un linéaire d'environ 13 m avec une pente en long de 0,5 % maximum, il ressort au niveau de la roselière située en pied de digue (annexe n°1).

Son niveau d'implantation en amont de la digue est calé sur les cotes connues (fond dur) du plan d'eau, soit 88,7 m NGF, ou 89,0 m NGF avec le fond reconstitué. La pose du dalot sera réalisée avec un système de confortement de berges en génie civil assurant leur stabilité. Les entonnements seront stabilisés par des éléments préfabriqués et liaisonnés en béton banché.

Article 8 - Prescriptions spécifiques à la surverse

Le système de surverse sera réalisé en béton sur le principe d'un radier béton rogné. Le fond de la surverse fait 4 m de large, calé à la cote 92,0 m NGF, avec des pentes à 4/1. Un aménagement pour le franchissement par les piétons de la surverse sera installé. La digue est maintenue à la cote 93 m NGF sur le reste du linéaire, permettant ainsi d'assurer au moins une surverse centennale avec une revanche de 50 cm. Une vue en coupe de la surverse est présentée en annexe n°3.

Article 9 - Prescriptions spécifiques à la remise en état du cours d'eau dans l'emprise du plan d'eau supprimé

Le cours d'eau sera recréé par érosion régressive. Si cela est justifié des ajustements seront réalisés pour calibrer le lit d'étiage, le lit mineur ou ajuster la granulométrie.

Les caractéristiques visées sont calées pour le débit moyen journalier de 800 l/s. Le gabarit moyen fonctionnel attendu est présenté en annexe n° 4.

La préservation de la qualité de l'eau :

- les filtres à sédiments à l'aval seront maintenus pendant toute la durée des travaux ;
- les travaux ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux ;
- les déblais de la digue devront être triés et stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation dans des centres agréés ; la destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- La circulation des engins de chantier est interdite dans le cours d'eau, sauf en cas de nécessité pour les travaux.

Article 10 - Auto-surveillance des opérations

Durant toute la durée de la vidange et des travaux d'abaissement de la digue et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11- Les améliorations attendues contre les inondations

Le débit de pointe décennal pour lequel le plan d'eau actuel commence à déborder est de 2 m³/s. Afin d'améliorer la situation, le compromis trouvé est un calage du débit décennal à 1,6 m³/s. Pour cela, le volume à stocker dans le plan d'eau doit être de 15 000 m³ minimum. Afin de permettre ce stockage, la digue est équipée d'un dalot de 2 m de large x 1,25 m de haut au minimum, obturé partiellement par un voile en acier équipé d'une ouverture de dimensions de 60 x 55 cm. Le voile acier est positionné en amont du dalot au niveau du fond reconstitué, à la cote 89 m NGF. La digue est aussi abaissée à la cote 92 m NGF (soit 4 m en dessous de son niveau actuel de 96 m NGF). Les schémas des installations sont présentés en annexes n° 2 et 3.

La mise en place d'une ouverture de fond dans le voile acier permet d'assurer une protection contre les inondations aval par le stockage d'un volume d'eau estimé à 17 300 m³ en période de crue décennale et centennale.

Article 12 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira un dossier de récolement des travaux réalisés avec géo-localisation du nouveau cours d'eau sous la forme d'une couche au format SIG (système d'information géographique) au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux.

Article 17- Déclaration des incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Portée juridique

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, complémentaire à l'arrêté du 23 juillet 2021 ;

Article 21 - Durée de validité de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés.

Article 22 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Locminé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ;
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné ;

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Locminé, le président du Syndicat Blavet Terre et eaux et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le

25 AOUT 2023

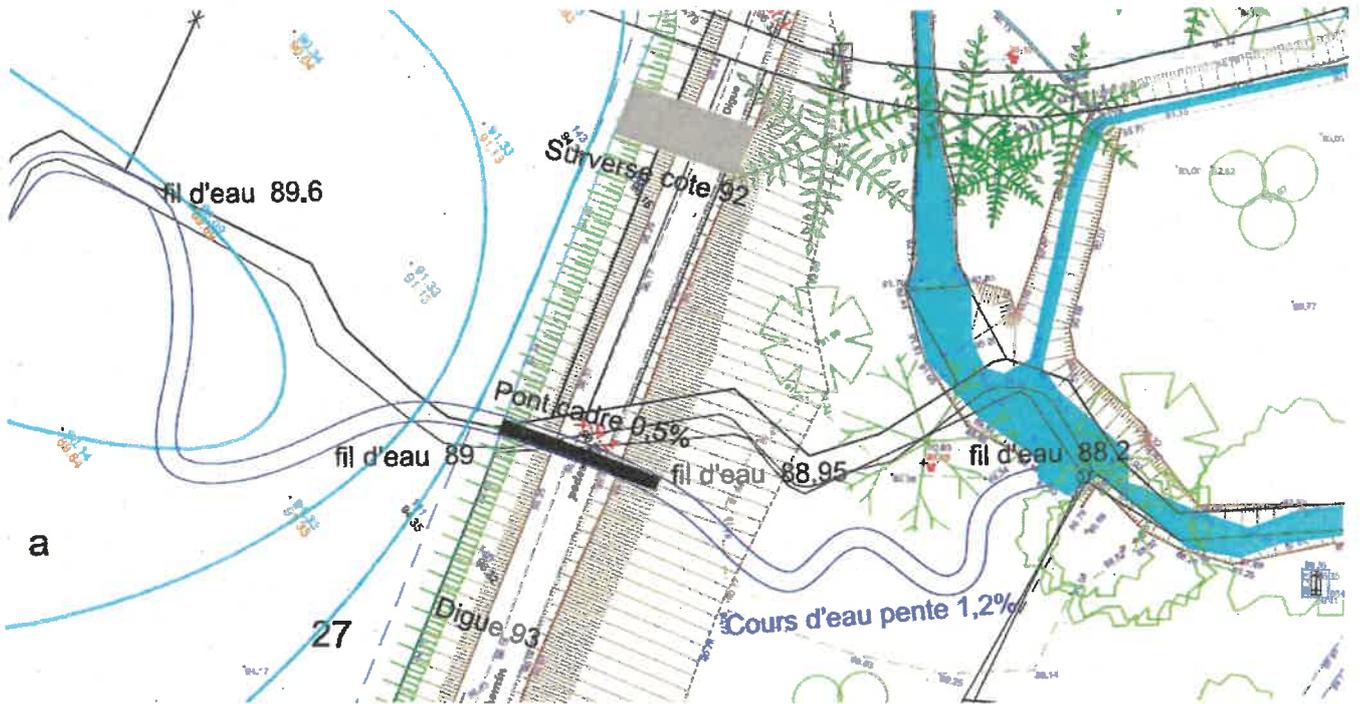
Le préfet

La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

Annexe n° 1



Annexe n° 2

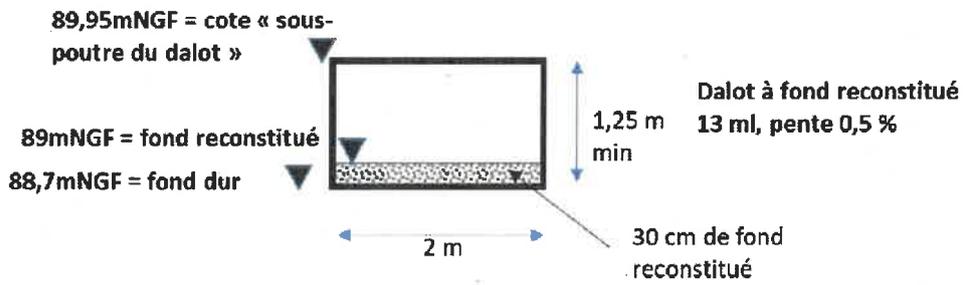


Figure 37 : Schéma du dalot et cotations au niveau de l'amont



Figure 38 : Schéma du dalot et sa mise en eau pour la pluie décennale et centennale

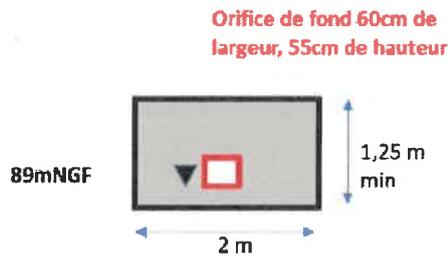


Figure 39 : Schéma de l'orifice de fond



Annexe n° 3

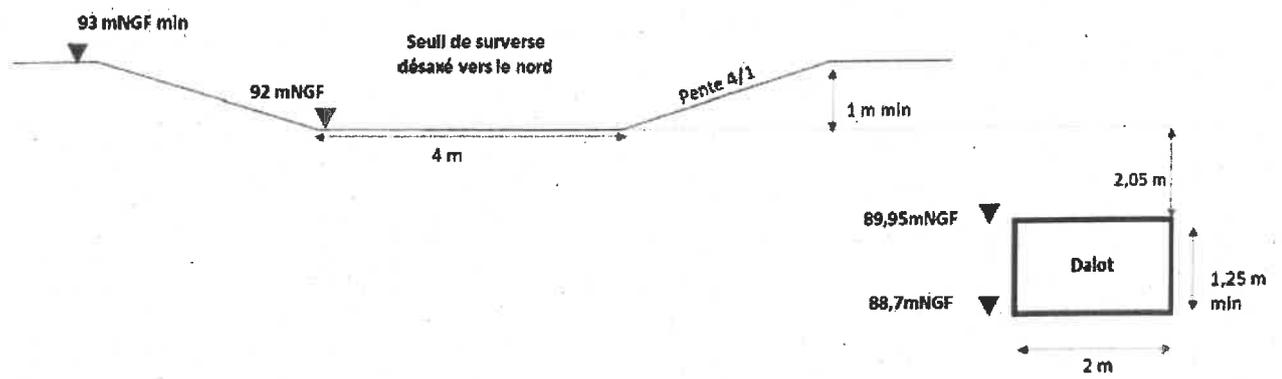


Figure 41 : Coupe en travers permettant de visualiser le dalot et le seuil déversoir (emplacement du seuil à définir par l'entreprise en charge des travaux, en intégrant le risque d'érosion en aval lors des surverses)

Annexe n° 4

